

ANNEXE I

RÉSOLUTION

La Troisième Conférence de l'assistance technique des Nations Unies,

Convaincu que le Programme élargi d'assistance technique s'est révélé un moyen international efficace d'aider au développement économique des pays insuffisamment développés,

Persuadée que l'élargissement de ce programme et sa continuation constante peuvent contribuer dans une grande mesure à élever le niveau de vie des populations des régions insuffisamment développées,

Reconnaissant que les gouvernements qui demandent une assistance technique, d'une part, et les organisations participantes représentées au Bureau de l'assistance technique, d'autre part, seraient mieux en mesure d'administrer leurs programmes à l'avenir si des renseignements sur les sommes que les gouvernements contributeurs doivent s'engager à verser pouvaient leur être fournis plus tôt qu'il n'a été possible de le faire au cours des trois premières années de l'exécution du Programme élargi,

1. *Prend acte avec satisfaction* de ce que chacun des gouvernements qui se sont engagés à verser les montants indiqués dans la liste ci-jointe (annexe I) a déclaré que, sous réserve de la procédure prévue par la loi, il fournirait ces montants au Programme élargi d'assistance technique pendant le troisième exercice financier de sa mise en œuvre se terminant au 31 décembre 1953;

2. *Confirme* les dispositions financières énoncées dans le paragraphe 4 de la résolution 433 B (XIV) du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1952, telles qu'elles ont été approuvées par la résolution 621 (VII) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1952;

3. *Demande instamment* que les contributions relatives à l'année 1953 soient versées le plus tôt possible au Compte spécial de l'assistance technique en vue du développement économique qui a été ouvert par le Secrétaire général conformément à la résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale;

4. *Note avec satisfaction* que, dans sa résolution 621 (VII) du 21 décembre 1952, l'Assemblée générale a décidé:

a) *De prier* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires créé aux termes de la résolution 693 (VII) de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1952, outre les tâches qui lui sont déjà confiées, d'entamer avec les gouvernements dès qu'il pourra le faire après la clôture de la seizième session du Conseil économique et social des négociations au sujet des versements que ceux-ci pourraient s'engager à faire au Compte spécial pour l'exercice 1954 à titre de contribution au montant que le Conseil pourra prévoir au cours de cette session;

b) *De prier* le Conseil économique et social d'étudier la possibilité d'arrêter, pour le programme, des prévisions financières portant sur une période supérieure à un an;

5. *Prie instamment* les gouvernements de verser sans retard au Compte spécial les contributions qu'ils s'étaient précédemment engagés à fournir.